

NORME D'EXERCICE NO. 100

CONCLUSIONS D'ÉVALUATION ET RAPPORTS D'ÉVALUATION

PRÉAMBULE

1. L'évaluation d'entreprises est l'acte ou le processus de détermination d'une conclusion¹ portant sur la valeur à une date précise. Une évaluation implique l'application de certaines approches, méthodologies et techniques, et la formulation d'hypothèses et de jugements à l'égard d'événements futurs, afin de fournir une conclusion à l'égard d'une valeur ou d'une fourchette de valeurs spécifiques d'actions, d'actifs, de passifs ou de toute autre participation dans une entreprise.
2. L'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises (« Institut des CBV ») a publié ces normes pour les experts en évaluation d'entreprises (« CBV » ou « membres ») et les étudiants inscrits (collectivement appelés « évaluateur » ou « évaluateurs ») afin de maintenir la qualité des évaluations d'entreprises, dans l'intérêt du public.
3. Les CBV peuvent être retenus en tant qu'experts pour fournir une conclusion portant sur la valeur d'actions, d'actifs, de passifs ou de toute autre participation dans une entreprise (« Conclusion d'évaluation »)². Une conclusion d'évaluation doit être crédible et correctement supportée sur la base d'une étendue des travaux appropriée incluant examen, demande d'informations, analyse et corroboration indépendante des informations pertinentes importantes sur l'entreprise, son secteur d'activité et tout autre facteur pertinent pour l'évaluation (« étendue des travaux »).
4. Un « rapport d'évaluation », selon les normes de l'Institut des CBV, est toute communication écrite contenant une conclusion d'évaluation, préparée par un évaluateur agissant de manière indépendante et objective.
5. Les normes relatives aux conclusions d'évaluation et aux rapports d'évaluation indépendants sont les normes d'exercice en matière d'évaluation n^{os} 100, 110, 120 et 130 (ensemble, les « Normes d'exercice d'évaluation »). Une conclusion d'évaluation préparée par un évaluateur qui n'est pas indépendant est régie par les normes d'exercice n^{os} 210, 220 et 230, les *Rapports de conseil*.

¹Dans ces normes, la conclusion est synonyme d'opinion.

²Pour obtenir des directives sur la manière de déterminer si une communication particulière exprime ou non une conclusion d'évaluation, consultez le bulletin de pratique professionnelle n^o 5 « *Directives sur les cas où les normes d'information financière ne sont pas censées s'appliquer* ».

6. Les normes d'exercice d'évaluation fournissent aux évaluateurs les exigences minimales pour élaborer et communiquer des conclusions d'évaluation qui sont crédibles et correctement supportées.
7. L'interprétation et l'application de ces normes exigent des compétences professionnelles en matière d'évaluation d'entreprises et l'utilisation d'un jugement professionnel éclairé, ainsi qu'un scepticisme professionnel approprié. Un jugement professionnel est nécessaire pour planifier, exécuter et, en fin de compte, conclure efficacement l'évaluation. Un élément essentiel d'une évaluation consiste à s'appuyer sur certaines déclarations de la direction. Les évaluateurs doivent procéder à un questionnement approprié et faire preuve de scepticisme professionnel lors de la collecte d'informations. En raison de l'application du jugement professionnel et du scepticisme professionnel dans le processus d'évaluation, les évaluateurs compétents, raisonnables et objectifs peuvent tirer des conclusions différentes pour un ensemble donné de faits et de circonstances.
8. Les normes d'exercice en matière d'évaluation ne sont pas une compilation exhaustive de considérations, de techniques ou d'éléments techniques qui peuvent être nécessaires pour élaborer une conclusion d'évaluation.
9. L'Institut des CBV publie périodiquement des bulletins de pratique professionnelle pour fournir des directives sur des sujets liés aux normes d'exercice en matière d'évaluation. Les bulletins de pratique professionnelle actuels applicables aux conclusions d'évaluation et aux rapports d'évaluation comprennent :
 - 9.1 Bulletin de pratique professionnelle n° 2 *Glossaire international de l'évaluation – Évaluation d'entreprises*,
 - 9.2 Bulletin de pratique professionnelle n° 3 *Indications sur les divers types de rapport d'évaluation*,
 - 9.3 Bulletin de pratique professionnelle n° 4 *Indications relatives aux définitions d'évaluateur, d'expert et de collaborateur*,
 - 9.4 Bulletin de pratique professionnelle n° 5 *Directives pour aider à déterminer si les normes de rapports ne sont pas censées s'appliquer* ;
 - 9.5 Bulletin de pratique professionnelle n° 6 *Indications concernant la mention de l'utilisation d'états financiers et d'autres informations*
 - 9.6 Bulletin de pratique professionnelle n° 7 *Indications sur l'utilisation des projets de rapport*.

APPLICABILITÉ

10. Les normes d'exercice en matière d'évaluation s'appliquent à l'évaluation d'actions, d'actifs, de passifs ou de toute autre participation dans une entreprise.
11. La norme d'exercice n° 110 contient les normes de divulgation pour tous les rapports d'évaluation indépendants écrits.
12. La norme d'exercice n° 120 contient les normes relatives à l'étendue des travaux pour toutes les conclusions d'évaluation indépendantes (écrites et orales). Il incombe à l'évaluateur de déterminer l'étendue des travaux appropriée pour une mission particulière afin de rendre une

conclusion d'évaluation crédible et correctement étayée, ce qui implique un jugement professionnel.

13. La norme d'exercice n° 130 contient les normes de documentation des dossiers pour toutes les conclusions d'évaluation indépendantes (écrites et orales).
14. Une conclusion d'évaluation écrite doit être conforme aux normes d'exercice n^{os} 100, 110³, 120 et 130, quelle que soit la forme écrite sous laquelle elle est communiquée (qu'il s'agisse d'un rapport, d'un courriel, d'une note de service, d'annexes ou autre).
15. Dans les rares circonstances où une conclusion d'évaluation n'est communiquée qu'oralement par un évaluateur (sans aucun produit de travail écrit d'accompagnement), la conclusion d'évaluation doit toujours être conforme aux normes d'exercice n^{os} 100, 120 et 130. L'évaluateur doit consigner dans les dossiers de travail la substance du rapport oral communiqué au client. Dans ces circonstances, les évaluateurs doivent divulguer verbalement les éléments requis de la norme d'exercice n° 110 aux utilisateurs visés. (*Commentaires explicatifs* : Les conclusions d'évaluation écrites sont préférables aux conclusions d'évaluation orales, car les rapports d'évaluation fournissent un meilleur compte rendu de ce qui a été communiqué à la partie ou aux parties. Lorsqu'ils fournissent oralement une conclusion d'évaluation, les évaluateurs doivent inclure les informations qu'ils jugent nécessaires pour transmettre l'étendue des travaux, les hypothèses importantes, les limites, les analyses entreprises et les résultats de l'évaluation afin de limiter tout malentendu entre l'évaluateur et le destinataire du rapport oral).
16. L'International Valuation Standards Council (« IVSC ») est un organisme de normalisation mondial indépendant de la profession d'évaluation. Il publie les normes d'évaluation internationales (« IVS »). L'Institut des CBV reconnaît et permet l'utilisation des IVS comme une alternative acceptable aux normes d'exercice en matière d'évaluation. L'utilisation des IVS peut être appropriée si elles sont exigées par la loi, les règlements, les ententes ou les exigences juridictionnelles, ou si elles sont considérées comme étant appropriées dans les circonstances de la mission.
(Commentaires explicatifs : Il peut être approprié d'appliquer et de suivre les IVS lorsque la mission est destinée à un client international, une entreprise avec des activités mondiales ou une entité ayant des investissements mondiaux. Un évaluateur est tenu de faire preuve de jugement professionnel pour déterminer s'il doit appliquer les IVS ou les normes d'exercice en matière d'évaluation de l'Institut des CBV. Un évaluateur qui utilise les IVS doit respecter toutes leurs exigences applicables. Les conclusions d'évaluation préparées conformément aux IVS doivent indiquer qu'elles sont conformes aux IVS et indiquer pourquoi les IVS ont été sélectionnées).

NIVEAU DES CONCLUSIONS D'ÉVALUATION

17. Il existe trois niveaux de conclusions d'évaluation qui peuvent être émises par les évaluateurs en vertu des présentes normes d'exercice en matière d'évaluation. Ces niveaux tiennent compte des différents objectifs et situations pour lesquels les conclusions d'évaluation sont préparées et, par conséquent, il existe des différences dans l'étendue des

³Ainsi que les annexes A et B de la norme d'exercice n° 110, le cas échéant.

travaux entrepris par l'évaluateur. Les trois niveaux de conclusions d'évaluation se distinguent par l'étendue des travaux de l'évaluateur en fonction des faits et des circonstances de la mission.

18. Quel que soit le niveau, toutes les conclusions d'évaluation doivent être crédibles et correctement supportées, en fonction d'une étendue des travaux appropriée (définie précédemment dans la présente norme d'exercice comme consistant en un examen, une enquête, une analyse et une corroboration indépendante des informations pertinentes importantes sur l'entreprise, son secteur d'activité et tout autre facteur pertinent à l'évaluation).
19. Tel qu'énoncé dans le code de déontologie de l'Institut des CBV, l'évaluateur doit s'assurer que toute conclusion d'évaluation exprimée ne sera pas trompeuse pour un lecteur et ne dépend pas d'hypothèses connues par l'évaluateur comme étant fausses.
20. Les trois niveaux de conclusions d'évaluation, de l'étendue des travaux la plus large à l'étendue des travaux la moins large, sont les suivants : conclusion d'évaluation exhaustive, conclusion d'évaluation portant sur une estimation de la valeur et conclusion d'évaluation portant sur des calculs de valeur. Les trois niveaux se différencient par la profondeur du travail effectué par l'évaluateur comme suit :
 - 20.1 **Conclusion d'évaluation exhaustive** – est basée sur une large étendue des travaux. Une conclusion d'évaluation exhaustive comporte une étendue des travaux qui aborde en détail tous les éléments d'évaluation importants. À ce titre, elle comprend un niveau approfondi de corroboration indépendante par l'évaluateur de toutes les données d'entrée et hypothèses importantes.
 - 20.2 **Conclusion d'évaluation portant sur une estimation de la valeur** – est basée sur une étendue des travaux qui est importante, mais moins large qu'une conclusion d'évaluation exhaustive et plus large qu'une conclusion d'évaluation portant sur des calculs de valeur. À ce titre, elle comprend un niveau modéré de corroboration indépendante par l'évaluateur de toutes les données d'entrée et hypothèses importantes.
 - 20.3 **Conclusion d'évaluation portant sur des calculs de valeur** – est basée sur une étendue des travaux qui est moins large qu'une conclusion d'évaluation portant sur une estimation de la valeur et peut donc n'être appropriée que dans certaines circonstances. Dans une conclusion d'évaluation portant sur des calculs de valeur, l'évaluateur limite le degré de corroboration indépendante, peut formuler des hypothèses simplificatrices raisonnables pour certaines données d'entrée, et s'appuie davantage sur les déclarations du client ou de la direction, ce qui entraîne une corroboration indépendante minimale.
21. L'évaluateur doit faire preuve de jugement professionnel pour déterminer l'étendue des travaux appropriée pour chaque mission et pour classer une conclusion d'évaluation comme exhaustive, portant sur une estimation de la valeur ou portant sur des calculs de valeur. Veuillez consulter le bulletin de pratique professionnelle n° 3 pour obtenir des directives sur l'étendue des travaux par niveau de conclusion d'évaluation.

22. En faisant preuve de jugement professionnel, l'évaluateur doit tenir compte des utilisateurs visés et du but de l'évaluation dans le choix du niveau approprié de conclusion d'évaluation (exhaustive, portant sur une estimation de la valeur ou portant sur des calculs de valeur). L'évaluateur doit également tenir compte des faits et des circonstances de la mission, y compris la disponibilité et la fiabilité des informations. Veuillez consulter le bulletin de pratique professionnelle n° 3 pour d'autres considérations ayant une incidence sur la pertinence des trois niveaux de conclusions d'évaluation.
23. Le niveau de conclusion d'évaluation à entreprendre, y compris les modifications qui y sont apportées au fur et à mesure que l'évaluation progresse, doit être communiqué au client par écrit (p. ex. selon les modalités d'une entente de mission écrite).

17 décembre 2024

PROJET